



DECISION N° 26 /SP/PC/ARPT/06 DU 11 juillet 2006

PORTANT SURSIS IMMEDIAT A L'OFFRE PROMOTIONNELLE AU PUBLIC D'ALGERIE TELECOM POUR LA PERIODE
S'ETALANT DU 5 JUILLET 2006 AU 5 AOUT 2006



Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ❖ Vu la loi 2000-03 du 5 Djumada el Oula 1421 correspondant 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment son article 13;
- ❖ Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu le décret présidentiel du 26 février 2006 portant nomination, de membre du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 05-174 du 9 mai 2005 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit du Consortium Algérien des Télécommunications ci-après CAT ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 05-460 du 30 novembre 2005 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de ALGERIE TELECOM ci-après AT;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 02-141 du 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;
- ❖ Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Considérant la réclamation introduite par CAT auprès de l'ARPT en date du 29 juin 2006 par laquelle ce dernier estime que les pratiques consistant à lancer une offre au public mettant à la disposition de tout abonné nouveau pendant la période du 5 juillet 2006 au 5 août 2006 une ligne activée sans frais et un terminal fixe WLL gratuit, « sont anti concurrentielles et qu'elle impacteront négativement le développement de la concurrence dans le domaine des télécommunications et qu'en conséquence, il importait que l'ARPT prenne toutes les dispositions nécessaires conformément aux lois en vigueur et ce afin de préserver un climat concurrentiel conforme à la législation algérienne en matière de concurrence » ;

- ❖ Considérant les courriers successifs de l'ARPT en date du 9 juillet 2006 et 10 juillet 2006 adressés à AT par lesquels cette dernière lui demandait d'apporter par voie de presse les correctifs nécessaires à informer précisément le public sur le détail de la dite offre promotionnelle dans le but de lever la possible équivoque dans son esprit sur les tarifs de la minute de communication, étant entendu que celle-ci est demeurée, d'après le courrier d'AT adressé à l'ARPT, inchangée.
- ❖ Considérant l'audience du 10 juillet 2006 au cours de laquelle le Conseil de l'ARPT a entendu Mrs Ouarets Brahim et Kehili Ahmed respectivement Président Directeur Général et Chef de division Marketing et Gestion de la Qualité d'AT, aux fins de lui fournir des explications approfondies sur la promotion engagée par cette entreprise ;
- ❖ Considérant qu'il ressort de l'attitude observée par AT jusqu'ici que ce dernier n'a pas procédé aux correctifs publicitaires demandés par l'ARPT ;
- ❖ Considérant le refus opposé par AT, lors de la même audience à toute révision touchant à son offre promotionnelle au public en raison des objectifs contraignants du business plan de l'entreprise approuvé par ses organes de gestion internes ;
- ❖ Considérant en outre que la dite audience a révélé des aspects au vu desquels l'Autorité de régulation peut légitimement et raisonnablement appréhender un risque potentiel pour la concurrence naissante dans le segment de marché de la téléphonie fixe;
- ❖ Considérant en effet le contexte objectivement non concurrentiel à la fin juin 2006 dudit segment au regard du nombre d'abonnés respectifs de AT (2.500 000) et de CAT (17000), du niveau d'activation de leurs réseaux respectifs et de présence commerciale sur tout le territoire algérien pour AT et la seule Wilaya d'Alger pour CAT.
- ❖ Considérant le décret n° 02-141 du 16 avril 2002 sus visé qui considère en son article 7 une telle situation comme non concurrentielle et justiciable, par sa seule prise en compte, de l'encadrement tarifaire prévu justement pour les situations non concurrentielles et libellé comme suit :

*« L'autorité de régulation peut décider l'encadrement des tarifs d'un service ou d'un panier de services d'un opérateur ou prestataire de services si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :
 (...) - il est le seul à fournir le service ou panier de services considéré sur une partie du territoire, sans service alternatif facilement accessible » ;*
- ❖ Considérant, par analogie, que la situation non concurrentielle ouvrant droit à l'encadrement tarifaire peut tout aussi bien fournir le fondement à d'autres mesures tendant à écarter tout risque d'atteinte à la concurrence étant entendu que la condition qui motive valablement un encadrement tarifaire, réunie en l'espèce, ne peut pas sans risque d'incohérence, autoriser des comportements pouvant par des pratiques autres que tarifaires, d'attenter sinon d'entraver la promotion de la concurrence sur un marché naissant ;
- ❖ Considérant l'article 13 de la loi du 5 août 2000 fixant les règles relatives à la poste et aux télécommunications ainsi libellé :

*« L'Autorité de Régulation a pour missions :
 - de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés ;
 (...) »*
- ❖ Considérant la délibération du conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 11 juillet 2006 et de la lettre subséquente, datée et adressée à AT le même jour, par laquelle le Conseil a notifié à AT de surseoir sans délai à l'offre promotionnelle objet de la présente décision ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'opérateur Algérie Télécom doit surseoir immédiatement à l'offre promotionnelle engagée pour la période du 5 juillet 2006 au 5 août 2006 ;

Article 2 : L'opérateur Algérie Télécom est tenu de fournir à l'autorité de Régulation son Business plan ou tout autre document probant pertinent.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur dès la date de sa signature et sera publiée sur le site internet de l'ARPT

Pour le Conseil,

Le Président